

que la sagesse des Pères reconnut, comme cachée dans la parole de David : La reine est assise à votre droite, dans un vêtement doré, entourée de variétés... avec des franges d'or, entourée de parures variées...

Puisque cette variété de la liturgie et de la discipline orientale, entre autres mérites, contribua tellement à la gloire et au bien de l'Eglise, les devoirs de Notre charge Nous obligent de veiller à ce qu'aucun obstacle ne provienne de la part des ministres de l'Evangile que la charité du Christ conduit de l'Occident vers des nations, à ce qu'aucune imprudence ne soit commise par eux.

Valables demeurent donc les décisions que sur ce point Notre illustre prédécesseur Benoît XIV a promulguées par la Constitution *Demandatum*, sous forme d'une lettre, publiée le 24 décembre 1743, et adressée au patriarche des Grecs melchites à Antioche, et à tous les évêques du même rite qui lui étaient soumis.

Mais, un grand espace de temps s'est écoulé depuis lors, la situation a changé dans ces pays, le nombre des missionnaires et des institutions de rite latin s'y est accru, et il est arrivé qu'on a appelé instamment sur ce sujet l'attention particulière du Siège Apostolique. Dans mainte occasion durant ces dernières années, Nous avons reconnu l'importance de cette question. Elle nous avait été confirmée par les vœux très légitimes de Nos Vénérables Frères les patriarches Orientaux, vœux qui Nous avaient été communiqués à plusieurs reprises.

Mais pour voir plus clairement l'ensemble de l'affaire et les mesures à prendre, Nous avons jugé bon d'appeler naguère à Rome ces mêmes patriarches, et de Nous entendre avec eux. Nous les avons souvent réunis pour délibérer en Notre présence et avec eux, quelques-uns de Nos chers Fils, les cardinaux de la Sainte Eglise romaine.

Après avoir examiné soigneusement tout ce qui avait été préparé et discuté dans ces réunions, Nous avons résolu de rendre plus explicites et d'étendre certaines prescriptions de cette même Constitution de Benoît XIV, conformément aux nouvelles circonstances dans lesquelles se trouvent ces nations. Dans ce but Nous en avons tiré comme un principe ce qui suit : Les prêtres latins sont envoyés dans ces régions par le Siège Apostolique seulement afin d'être pour les patriarches et les évêques « des auxiliaires et des soutiens ». Il faut donc prendre garde « qu'en usant des pouvoirs qui leur sont accordés, ils ne portent préjudice à la juridiction de ces Ordinaires et ne diminuent le nombre des fidèles soumis à ceux-ci ». D'après cette règle, on voit clairement quelles lois doivent fixer les devoirs des prêtres latins envers la hiérarchie orientale.

C'est pourquoi les prescriptions qui suivent Nous ont paru devoir être indiquées et sanctionnées au nom du Seigneur, comme Nous le faisons, appuyées sur Notre autorité Apostolique, en déclarant maintenant vouloir et décréter que les mêmes décisions de Benoît XIV, prises d'abord en ce qui concerne les Melchites atteignent universellement tous les fidèles d'Orient, de quelque rite que ce soit.

I.—Tout missionnaire latin, du clergé régulier ou séculier qui, par ses conseils ou son aide, aura induit un Oriental à adopter le rite latin, outre la suspension *a divinis*, qu'il encourra *ipso facto* avec les autres peines édictées par la Constitution *Demandatum*, devra encore être privé et exclu de sa charge. Pour que cette prescription ait son effet assuré et durable, Nous ordonnons